

# RÈGLES RELATIVES À L'ADMISSION ET À L'INSCRIPTION DES ÉLÈVES 2025-2026

Responsabilité : Direction des Services éducatifs aux jeunes

Entrée en vigueur : Date à venir

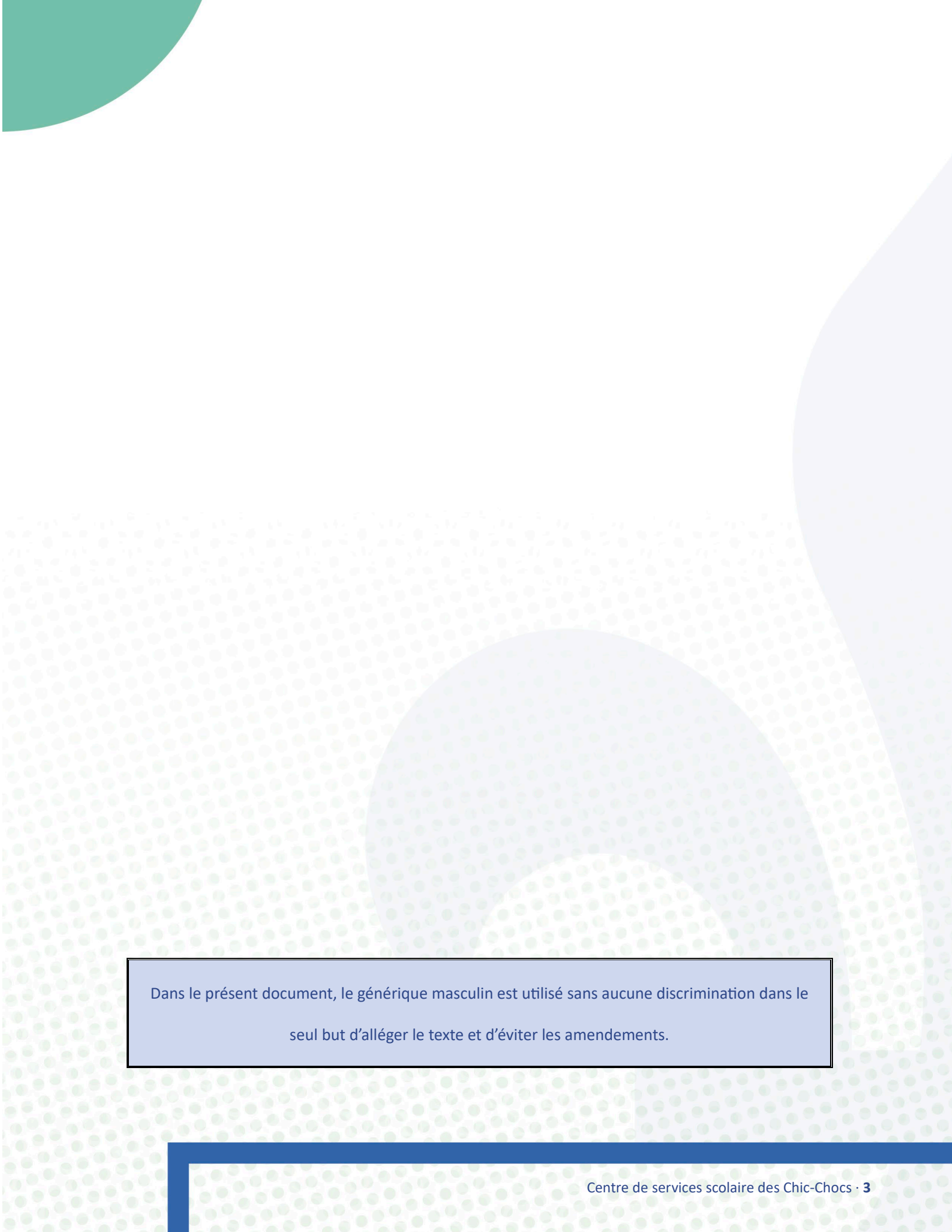
Résolution : CA-2412-021

Amendement

19 décembre 2023 : CA-2312-027

# TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 - PRÉAMBULE .....	4
CHAPITRE 2 - FONDEMENTS.....	4
CHAPITRE 3 - DÉFINITIONS.....	4
CHAPITRE 4 - PRINCIPES.....	5
CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES OU MODALITÉS D'ADMISSION ET D'INSCRIPTION DE L'ÉLÈVE .....	6
CHAPITRE 6 - MODALITÉS DE TRANSFERT D'ÉCOLE POUR SURPLUS DE CLIENTÈLE .....	7
CHAPITRE 7 - PROCÉDURES RELATIVES AUX DEMANDES DE CHOIX ET LES CONDITIONS QUI Y SONT RELIÉES .....	8
CHAPITRE 8 - PROCÉDURE POUR UNE DEMANDE D'ADMISSION D'ÉLÈVES RÉSIDANT HORS DU TERRITOIRE .....	9
CHAPITRE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR.....	9
ANNEXE – DESCRIPTION DU TERRITOIRE DE RÉSIDENCE PORU CHAQUE ÉCOLE PHYSIQUE DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE .....	10



Dans le présent document, le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination dans le seul but d'alléger le texte et d'éviter les amendements.

## CHAPITRE 1 - PRÉAMBULE

Le Centre de services scolaire vise la stabilité de fréquentation scolaire de l'élève grâce à une organisation pédagogique qui maintient cet élève le plus longtemps possible dans l'école de son territoire de résidence.

Les présentes règles visent à faire connaître aux parents et aux élèves :

- Les modalités, les critères d'admission et d'inscription des élèves dans le Centre de services scolaire ;
- Les modalités de transfert d'un élève vers une autre école.

Ces règles s'adressent aux élèves résidant sur le territoire du Centre de services scolaire des Chic-Chocs, ci-après appelé « Centre de services scolaire » et aux titulaires de l'autorité parentale si l'enfant est mineur, ainsi qu'aux élèves extraterritoriaux.

## CHAPITRE 2 - FONDEMENTS

La loi sur l'instruction publique (notamment les articles 1, 4, 193(1) 6), 208, 235, 239, et 241.1), le régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ainsi que le Règlement relatif à la délégation des fonctions et pouvoirs du Centre de services scolaire.

## CHAPITRE 3 - DÉFINITIONS

**Admission** : Acte administratif par lequel le Centre de services scolaire admet un élève pour la première fois aux services éducatifs qu'elle dispense, à la demande du titulaire de l'autorité parentale si l'élève est mineur. L'élève qui a fréquenté un autre organisme scolaire et qui revient au Centre de services scolaire doit refaire une demande d'admission.

**Inscription** : Pour les élèves admis au Centre de services scolaire, il s'agit de la demande annuelle formulée par le titulaire de l'autorité parentale ou l'élève majeur pour fréquenter une école.

**Capacité d'accueil d'une école** : On entend notamment par capacité d'accueil le nombre d'élèves qu'une école peut accueillir en fonction des locaux disponibles, des ressources du Centre de services scolaire et des règles applicables en matière de formation de groupes.

**Choix d'école** : Le droit du titulaire de l'autorité parentale ou de l'élève majeur de choisir une école du Centre de services scolaire autre que celle désignée pour son territoire de résidence. Ce droit s'exerce selon les conditions prévues aux présentes règles.



### Élève extraterritorial :

- Élève qui fréquente une école du Centre de services scolaire, mais dont la résidence est située hors du territoire du Centre de services scolaire;
- Élève qui fréquente une école à l'extérieur du Centre de services scolaire, mais dont la résidence est sur le territoire du Centre de services scolaire.

**Fratrie** : Terme généralement utilisé pour désigner les enfants d'une même famille biologique, adoptive, reconstituée ou d'accueil vivant sous le même toit.

**Résidence** : Lieu où l'élève demeure de façon habituelle, étant entendu qu'il s'agit, pour un élève, du lieu où il dort durant toute la semaine.

Toutefois, dans le cas de garde partagée, la résidence, aux fins d'identification de l'école de territoire, est celle de l'un des deux parents au moment de l'inscription de l'élève. L'élève sera inscrit à une école selon l'adresse d'un seul parent. Cette adresse doit être communiquée par les parents à l'école, après entente entre eux. Au besoin, un document requérant la signature des deux parents concernés ou un jugement de la cour peut être demandé.

**Transfert d'un élève** : Déplacement d'un élève d'une école à une autre en raison d'un surplus d'élèves, d'un classement aux fins de service ou d'un choix d'école.

## CHAPITRE 4 - PRINCIPES

L'élève du préscolaire, du primaire et du secondaire fréquente en priorité l'école de son territoire de résidence et à l'endroit où sont dispensés les services éducatifs dont il a besoin. Toutefois, l'accès à l'école du territoire de résidence peut être limité par le type de services éducatifs offerts et par la capacité d'accueil de cette école.

L'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage fréquente l'école où les services correspondant à ses besoins sont dispensés.

L'élève ou s'il est mineur, ses parents, ont le droit de choisir, chaque année, parmi les écoles qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence. Toutefois, l'accès à l'école choisie est limité par la capacité d'accueil de cette école et l'organisation scolaire mise en place. L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger de transport lorsque celui-ci excède ce qui est prévu par le Centre de services scolaire (voir aussi le Chapitre 8 sur la procédure à suivre et les conditions).

Le titulaire de l'autorité parentale d'un élève extraterritorial qui désire fréquenter une école de notre Centre de services scolaire doit communiquer avec l'école de son choix pour inscrire l'élève. C'est la capacité d'accueil de l'école qui déterminera si l'élève peut fréquenter l'école choisie. Cette demande n'est valide que pour une année à la fois, mais elle peut être renouvelée annuellement.

Le Centre de services scolaire ne défraie aucun coût relié à la scolarité, à l'hébergement ou au transport.

# CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES OU MODALITÉS D'ADMISSION ET D'INSCRIPTION DE L'ÉLÈVE

## 5.1 Admission

Une demande d'admission au préscolaire, au primaire ou au secondaire dans un établissement du Centre de services scolaire est obligatoire et elle se fait à l'école desservant le territoire de résidence, comme défini en annexe.

Un formulaire de renseignements doit être rempli et signé par l'élève majeur ou le titulaire de l'autorité parentale pour l'admission de chaque élève. Ce formulaire doit être accompagné des documents suivants pour les élèves du Québec et des autres provinces canadiennes :

- L'original du certificat de naissance (grand format obligatoire) provenant du Directeur de l'état civil ou tout autre document conforme aux exigences du ministère de l'Éducation du Québec (MEQ) ;
- Une copie du dernier bulletin scolaire, le cas échéant ;
- Tout autre document requis et accepté par le ministère dans le cadre des différents règlements et lois en vigueur ;
- Une preuve de résidence<sup>1</sup>.

Pour les élèves provenant d'un autre pays que le Canada les documents suivants sont nécessaires :  
Pour l'élève :

- Certificat de naissance avec le nom des parents, ce dernier doit obligatoirement être en français ou en anglais ;
- Carte de résident (si c'est le cas) ;
- Certificat de sélection du Québec, de la catégorie réfugiée, non expirée (si c'est le cas) ;
- Permis d'études ou visiteur ;
- Passeport.

Pour les parents :

- Preuve de résidence (bail ou autre avec adresse)
- Si le parent n'a pas le document officiel du Canada pour l'enfant (permis d'études, visiteur ou certificat) ;
- Lettre d'acceptation à une demande à l'immigration (permis d'étude) pour l'enfant ;
- Permis d'études ou de travail du parent ;
- Passeport.

<sup>1</sup> Document récent émis par un organisme public ou d'utilité publique sur lequel apparaissent les noms et adresse des personnes qui font une demande d'admission (ex. : compte d'électricité, de téléphone ou de taxes).



Lorsque les formalités d'admission sont complétées, l'élève ou le titulaire de l'autorité parentale peut alors faire une demande d'inscription à une école.

## **5.2 Inscription**

Chaque année, vers le 13 janvier, le Centre de services scolaire publie un avis concernant l'admission et l'inscription des élèves. Chaque école transmet cette information aux titulaires de l'autorité parentale en utilisant les moyens appropriés.

Toute demande d'inscription doit être faite sur le formulaire approprié et elle se fait annuellement.

La demande d'inscription pour un élève fréquentant déjà le Centre de services scolaire s'effectue à l'école de fréquentation de l'élève. Tout changement d'adresse doit être signalé sur le formulaire d'inscription. Au besoin, une preuve de résidence pourra être exigée.

## **5.3 Choix d'une école du Centre de services scolaire**

S'il désire être inscrit à une école autre que celle de son territoire de résidence, l'élève ou s'il est mineur, le titulaire de l'autorité parentale doit joindre à sa demande d'admission et d'inscription le formulaire de transfert d'un élève dans une école autre que celle de son territoire de résidence. Ce formulaire est disponible auprès de l'école de territoire de résidence.

La direction de l'école du territoire de résidence transmet à la direction de l'école d'accueil et à la direction des Services éducatifs une copie de la demande d'admission et d'inscription ainsi que le formulaire de transfert d'un élève dans une école autre que celle de son territoire de résidence.

## **5.4 Demande d'admission exceptionnelle**

Le titulaire de l'autorité parentale d'un enfant qui aura cinq ans ou six ans après le 1er octobre de l'année scolaire peut demander une dérogation à l'âge d'admission à la maternelle 5 ans ou en première année, selon le cas. Ces demandes concernent des cas exceptionnels d'enfants et doivent être faites avant le 1er avril. De façon générale, les décisions concernant ces demandes seront transmises aux titulaires de l'autorité parentale avant le 1er juillet, après analyse de chacune des demandes au regard des motifs prévus par la Loi ainsi qu'à partir des Lignes directrices pour l'évaluation d'un enfant en vue d'une demande de dérogation à l'âge d'admission à l'école (2006) publiées par l'Ordre des psychologues du Québec.

# **CHAPITRE 6 - MODALITÉS DE TRANSFERT D'ÉCOLE POUR SURPLUS DE CLIENTÈLE**

Le Centre de services scolaire inscrit annuellement les élèves dans les écoles conformément au choix des titulaires de l'autorité parentale de l'élève. Lorsque le nombre d'élèves inscrits provenant du territoire de résidence, excluant la demande annuelle de choix d'école, dépasse la capacité d'accueil de l'école pour l'ensemble des groupes d'une classe donnée, des critères doivent être déterminés par le Centre de services scolaire après consultation du comité de parents et en considérant que ces critères doivent donner la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence

du Centre de services scolaire. Les critères de notre Centre de services scolaire sont identifiés selon l'ordre et les modalités suivantes :

- Les Services éducatifs et la direction de l'école font appel au volontariat ;
- Les Services éducatifs et la direction de l'école transfèrent d'abord les élèves qui n'ont aucune fratrie et dont l'inscription est la plus récente ;
- Les Services éducatifs et la direction de l'école transfèrent les élèves qui fréquentent déjà l'école et qui n'ont aucune fratrie, en commençant par ceux qui résident le plus près d'une autre école pouvant les accueillir ;
- Les Services éducatifs et la direction de l'école transfèrent les élèves qui résident le plus près d'une autre école pouvant les accueillir.

Les élèves transférés d'école à cause d'un manque de places disponibles peuvent réintégrer l'école de leur territoire de résidence si des places se libèrent avant la rentrée des classes. Il appartient à la direction de l'école du territoire de résidence d'effectuer les rappels dans l'ordre inversé des points précédents.

## CHAPITRE 7 - PROCÉDURES RELATIVES AUX DEMANDES DE CHOIX D'ÉCOLE ET LES CONDITIONS QUI Y SONT RELIÉS

**7.1** La demande d'inscription à une école autre que celle de son territoire de résidence doit être faite par le titulaire de l'autorité parentale. Lorsque la demande est acceptée, elle est automatiquement reconduite pour les années subséquentes à moins d'avis contraire du parent.

**7.2** L'élève ou s'il est mineur, le titulaire de l'autorité parentale, qui souhaite s'inscrire dans une autre école que celle de son territoire de résidence doit faire parvenir sa demande avant le 15 mars à l'école de son territoire de résidence ou, s'il a débuté sa fréquentation scolaire, à l'école qu'il fréquente. La demande d'admission et d'inscription doit être accompagnée du formulaire « Changement d'école » disponible sur le site internet du CSSCC.

La direction de l'école fréquentée transmet à la direction de l'école choisie une copie de cette demande et à la direction des Services éducatifs. Ces demandes sont prises en considération avant celles reçues après le 15 mars.

Si le parent désire que son enfant retourne dans son école d'origine, il doit compléter le formulaire « Changement d'école » dans la section « Parents » sur le site internet avant le 15 mars.

**7.3** Nonobstant l'article 7.2, l'élève qui est transféré par le Centre de services scolaire des Chic-Chocs à une école autre que celle présentement fréquentée est dispensé de faire une demande de changement d'école.



**7.4** L'acceptation des demandes de choix d'école se fait dans le respect de la capacité d'accueil de l'école, de l'organisation scolaire en place et des services éducatifs dispensés. Les places attribuées doivent permettre de compléter des groupes déjà formés et ne doivent pas causer un dépassement d'élève dans un groupe.

**7.5** La direction des Services éducatifs aux jeunes avise, avant le 1er juillet, l'élève ou s'il est mineur, le titulaire de l'autorité parentale, de son inscription ou non à l'école pour laquelle une première demande de changement d'école a été produite. Pour les demandes qui risquent d'augmenter le nombre de groupes, l'élève ou s'il est mineur, le titulaire de l'autorité parentale, sera avisé de la décision au plus tard le vendredi précédent le début des cours.

**7.6** Si le nombre de demandes de choix d'école excède le nombre de places disponibles, l'acceptation des demandes se fait selon l'ordre suivant :

- **Priorité 1** : L'ancienneté de l'élève à l'école demandée;
- **Priorité 2** : L'élève dont le frère, la sœur ou un autre élève avec qui il cohabite fréquente déjà l'école demandée;
- **Priorité 3** : La distance entre la résidence et l'école demandée (plus près est plus prioritaire);
- **Priorité 4** : La date de la demande (si après la période d'inscription);
- **Priorité 5** : Les autres élèves, par tirage au sort par la direction d'école. Dans ce cas, l'autorité parentale concernée pourra assister au tirage au sort si elle le souhaite.

## CHAPITRE 8 - PROCÉDURE POUR UNE DEMANDE D'ADMISSION D'ÉLÈVES RÉSIDANT HORS DU TERRITOIRE

L'élève qui ne relève pas de la compétence du Centre de services scolaire des Chic-Chocs peut être admis et inscrit dans une de ses écoles aux conditions suivantes :

- Si l'élève ou s'il est mineur, le titulaire de l'autorité parentale, accepte les règles de conduite de l'école concernée ;
- Si, après avoir traité toutes les inscriptions des élèves relevant de la compétence du Centre de services scolaire des Chic-Chocs, la capacité d'accueil permet d'inscrire cet élève dans l'école concernée.

L'acceptation de la demande d'admission n'est valable que pour l'année visée. Elle doit être effectuée chaque année.

## CHAPITRE 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présentes règles entrent en vigueur le jour de leur adoption par le Conseil d'administration.

## ANNEXE : DESCRIPTION DU TERRITOIRE DE RÉSIDENCE POUR CHAQUE ÉCOLE PHYSIQUE DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE : ORDRE D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

[Territoires tels qu'ils existaient avant la fusion des municipalités]

Saint-Norbert et L'Escabelle	Capucins et Cap-Chat
de l'Anse	Sainte-Anne-des-Monts et Cap-Seize (4 ans, 5 ans, 1 <sup>er</sup> cycle)
Gabriel-Le Courtois	Sainte-Anne-des-Monts et Cap-Seize (2 <sup>e</sup> cycle et 3 <sup>e</sup> cycle)
des Bois-et-Marées	Tourelle et Ruisseau-Castor
Notre-Dame-des-Neiges	Cap-au-Renard, La Martre et Marsoui
Saint-Maxime	Ruisseau-à-Rebours, Mont-Saint-Pierre, Rivière-à-Claude, Mont-Louis et Anse-Pleureuse
Saint-Antoine	Gros-Morne, Manche d'Épée, Madeleine et Rivière-la-Madeleine
des Prospecteurs	Murdochville
du P'tit-Bonheur	Grande-Vallée, Petite-Vallée, Pointe-à-la-Frégate, Petite-Anse, Cloridorme et Saint-Yvon
Saint-Paul	Portage-Saint-Hélier, Anse-à-Valleau, Pointe-Jaune, Saint-Maurice-de-l'Échouerie et Petit-Cap
aux Quatre-Vents	Rivière-au-Renard vers l'ouest jusqu'à la rue Jalbert inclusivement, Rivière-au-Renard, Rivière-au-Renard vers l'est jusqu'au Centre d'accueil et de renseignements du Parc National Forillon et Rivière-Morris jusqu'à sa limite (stationnement du Parc Forillon)
Saint-Joseph-Alban	Anse-au-Griffon vers l'ouest jusqu'au Centre d'accueil et de renseignements du Parc National Forillon, Anse-au-Griffon vers l'est jusqu'à l'extrémité de Cap-des-Rosiers
Notre-Dame-du-Sacré-Coeur	La partie Ouest de Pointe-Navarre (à partir du 515, boulevard Pointe-Navarre), Cortéreal, Saint-Majorique, Rosebridge, Penouille et Cap-aux-Os
Saint-Rosaire et de la Découverte	La partie Est de Pointe-Navarre (à partir du 514, boulevard Pointe-Navarre), Anse-aux-Cousins, Gaspé, Wakeham, York (Sud, Est et Ouest), Sunny Bank, Sandy Beach, Haldimand (jusqu'à la rivière St-Jean), Douglastown
Notre-Dame-de-Liesse	Douglastown (à partir de la rivière St-Jean), Saint-Georges-de-Malbaie, Pointe-St-Pierre, Belle-Anse, Bougainville, Barachois, Bridgeville et Coin du banc

**ANNEXE : DESCRIPTION DU TERRITOIRE DE RÉSIDENCE POUR CHAQUE ÉCOLE  
PHYSIQUE DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE : ORDRE D'ENSEIGNEMENT  
SECONDAIRE**

[Territoires tels qu'ils existaient avant la fusion des municipalités]

de l'Escabelle	Capucins et Cap-Chat
Gabriel-Le Courtois	Sainte-Anne-des-Monts, Cap-Seize, Tourelle, Ruisseau-Castor, Cap-au-Renard, La Martre et Marsoui
Saint-Maxime	Ruisseau-à-Rebours, Rivière-à-Claude, Mont-Saint-Pierre, Mont-Louis, Anse-Pleureuse, Gros-Morne, Manche d'Épée, Madeleine et Rivière-la-Madeleine
des Prospecteurs	Murdochville
Esdras-Minville	Grande-Vallée, Petite-Vallée, Pointe-à-la-Frégate, Petite-Anse, Cloridorme et Saint-Yvon
Antoine-Roy	Portage-Saint-Héliar, Anse-à-Valleau, Pointe-Jaune, Saint-Maurice-de-l'Échouerie, Petit-Cap, Rivière-au-Renard, Anse-au-Griffon, Cap-des-Rosiers et Rivière-Morris jusqu'à sa limite (stationnement du Parc Forillon)
C.-E.-Pouliot	Cap-aux-Os, Saint-Majorique, Cortéreal, Gaspé, Murdochville, Douglastown, Saint-Georges-de-Malbaie, Pointe-St-Pierre, Belle-Anse, Bougainville, Barachois, Bridgeville et Coin du banc